



Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

**Décision**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**  
**après examen au cas par cas de la modification du Plan de**  
**Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Bastia – cours**  
**d'eau du Fango (Haute-Corse)**

**N° MRAe**  
**2024CORSE / DK05**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 222-2015 du 10 août 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Bastia ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 juin 2023 et 30 novembre 2023 portant modifications de ce PPRI ;

**Vu** le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Communauté d'agglomération bastiaise en date du 6 avril 2021, et l'étude de caractérisation des inondations sur le bassin versant du Fango réalisée en application de l'action 1.1d de ce programme, en date du 4 janvier 2024 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 17 mai 2024 sous le numéro 2024CORSE / DK05, relative à la modification du PPRI de Bastia (2B) formulée par la commune ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé de Corse en date du 24 juin 2024 ;

**Vu** l'avis de l'unité prévention des risques naturels et résilience du territoire de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Corse, en date du 16 mai 2024 ;

**Considérant** que les modifications du PPRI de Bastia actées par les arrêtés préfectoraux des 23 juin 2023 et 30 novembre 2023 susmentionnés portaient respectivement sur les aléas associés aux inondations du cours d'eau Lupino aval et sur une évolution du règlement ;

**Considérant** que le projet de modification du PPRI de Bastia, objet de la présente demande, porte exclusivement sur l'aléa du bassin versant du Fango, cours d'eau majoritairement souterrain traversant le centre de la ville de Bastia ;

**Considérant** que cette modification consiste à modifier le zonage réglementaire en secteur urbanisé, afin de prendre en compte la nouvelle caractérisation de l'inondation sur le bassin versant du Fango,

issue de l'étude de caractérisation des inondations sur le bassin versant du Fango réalisée en application de l'action 1.1d du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Communauté d'agglomération bastiaise ;

**Considérant** que les zones inondables des autres bassins versants de la commune restent inchangées, tout comme l'ensemble du règlement existant ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis, le projet de modification du PPRI de Bastia n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PPRI de la commune de Bastia(2B) relative au cours d'eau du Fango, objet de la demande, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le plan de prévention de risques inondation de la commune de Bastia (2B), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 17 juillet 2024,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse

## **Voies et délais de recours :**

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse  
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages  
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA